

Arrêt

n° 117 528 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) prise le 23 août 2012 et notifiée le 7 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 décembre 2007, le requérant a contracté mariage en Turquie avec Madame [G., S.], de nationalité belge.

Le 8 avril 2008, il a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial » auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara (Turquie). Le visa lui a été délivré le 5 août 2008.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2008. En date du 23 octobre 2008, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. En date du 4 juillet 2009, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de Châtelet. En date du 9 juillet 2009, la partie défenderesse a dès lors pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au

droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Un recours a été introduit, le 19 novembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans. La décision querellée a toutefois été retirée par la partie défenderesse le 24 novembre 2009. Par un arrêt n° 37 037 du 15 janvier 2010, le Conseil de céans a constaté le défaut du requérant à l'audience et a rejeté le recours précité.

1.4. En date du 24 novembre 2009, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 4 avril 2012.

1.6. Le 12 mai 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), le 25 octobre 2010.

1.7. En date du 8 août 2012, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de Châtelet.

1.8. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 7 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 03/12/2007, l'intéressé épouse une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 12/05/2010, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 25/10/2010.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 08/08/2012, effectué à l'adresse [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [G. S.], qui lui ouvrira le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il ressort de cette enquête que l'intéressé est reparti pour la Turquie et qu'il n'y a plus aucun effet personnel de l'intéressé à l'adresse.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour:

- La famille : malgré que l'intéressé et son épouse madame [G. S.] soient mariés depuis le 03/12/2007, soit depuis de 3 ans et que l'intéressé a séjourné plus d'un an dans le Royaume, il ne démontre pas qu'il dispose de ressources propres (art 42quater, §4, 1^{er}). Il est également noté que durant ces 3 ans de mariage les intéressés n'ont pas toujours cohabité ensemble. Une décision de retrait de séjour pour défaut de cellule familiale avait déjà été prise le 09/07/2009.

- Suivant la demande d'autorisation de séjour daté (sic) du 12/06/2010, l'intéressé est arrivé sur le territoire en août 2008. Or une durée de 4 ans n'est pas suffisant (sic) pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des encrage durable (sic) en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation. D'autant plus que suivant le rapport (sic) de police précité, il ressort qu'il est retourné dans son pays d'origine.

- Par ailleurs, l'intéressée (sic) n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de sa situation socio-économique, de son âge ou de son état de santé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, le requérant soutient que la motivation de l'acte entrepris « n'est toutefois appuyée par aucun motif de droit qui viendrait la justifier légalement ». Il reproduit l'en-tête de la décision querellée et estime qu'il s'agit d'« une motivation par trop générale puisque les dispositions citées recouvrent de multiples situations

différentes ». Il précise que « La motivation factuelle retenue par la partie adverse à l'appui de l'annexe 21 est également multiple et, à défaut de s'appuyer point par point sur une disposition légale précise (excepté la considération au regard de "La famille", qui entend s'appuyer sur l'art. "42quater, § 4, 1°"), [elle l'] empêche (...) d'en comprendre avec précision le fondement légal, ce qui est source d'insécurité juridique ». Le requérant argue qu' « Il n'incombe nullement à un particulier non juriste de suppléer aux carences de la partie adverse en tentant de rapprocher une motivation en droit générale au regard des multiples motivations par ailleurs retenues en fait » et conclut « Qu'en l'absence de motivation en droit plus précise, la motivation en fait est particulièrement embrouillée, tentant visiblement de rencontrer diverses situations en droit ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, ainsi que de la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, le requérant affirme « Que cette disposition légale fait donc obligation au ministre ou son délégué de tenir compte de [sa] situation particulière (...) ; que cette obligation ne peut être remplie que s'[il] est amené par la partie adverse à faire état des éléments particuliers de sa situation qui s'opposeraient le cas échéant à ce qu'il soit mis fin à son séjour ». Le requérant rappelle la portée du « devoir de soin », et poursuit en soutenant ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse n'a nullement cherché à savoir s'[il] pouvait se prévaloir d'une situation particulière, se bornant au contraire à affirmer *in abstracto* que « *rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation* », à savoir qu'une durée de séjour de 4 ans ne serait pas suffisante « *pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique* ». Qu'en outre, contrairement à ce qui est par ailleurs affirmé, il est inexact d'affirmer qu'[il] « *est retourné dans son pays d'origine* ». Qu'enfin, la partie adverse affirme *in abstracto*, sans que l'on ne sache exactement à quelle disposition légale elle entend ainsi se conformer, que « *Par ailleurs, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de sa situation socio-économique, de son âge ou de son état de santé* ». La partie adverse, se disant, [ne l'] a pas mis en mesure (...) de faire valoir le moindre élément qui aurait pourtant permis à la partie adverse de se prononcer en pleine connaissance de cause ». Le requérant souligne par ailleurs, qu'il « n'avait aucune raison de croire que la partie adverse allait retirer son séjour, en manière telle qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir justifié le cas échéant d'initiative de son droit à pouvoir obtenir la continuité de son droit au séjour ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, ainsi que de la violation de l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, et alinéa 2, ainsi que l'article 42quater, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42quater, §4, de la loi, le requérant relève que « la partie adverse ne conteste pas que [lui] et son épouse sont mariés depuis plus de 3 ans et qu'il a séjourné en Belgique plus d'un an. Que la partie adverse estime toutefois qu'[il] ne peut se prévaloir de l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée au motif qu' « *il ne démontre pas qu'il dispose de ressources suffisantes* » ». Il estime que « la partie adverse s'est dispensée de se prononcer en parfaite connaissance de cause en ne cherchant pas à savoir quelle était [sa] situation financière (...) ». Le requérant relève également que « la partie adverse n'a pas examiné s'il y avait lieu, le cas échéant, de ne pas appliquer l'article 42quater, § 1er, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée au regard cette fois de l'hypothèse pourtant prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée (à savoir « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent* ») ». Il conclut que « la position tenue par la partie adverse revient à faire de son obligation légale, visée à l'article 42quater, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, une simple faculté dont elle serait seule à décider - et arbitrairement - si elle en use ou non. Que c'est précisément dans l'hypothèse où elle ne s'estimerait pas suffisamment renseignée sur la question d'un éventuel maintien du séjour qu'il lui incombe de se renseigner plus avant, s'agissant en effet de mettre fin le cas échéant à un séjour (mesure grave s'il en est dans le contexte de la libre circulation des ressortissants CEE et assimilés) ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 62 la loi (sic) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de

soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4.1. Dans une *première branche*, rappelant le prescrit de l'article 42*quater*, §1er, 4°, de la loi, le requérant signale qu'il « n'est pas reparti pour la Turquie et a des effets personnels à l'adresse conjugale. Qu'il est dès lors tout aussi inexact d'affirmer qu'[il] serait retourné en Turquie "chez son épouse restée au pays". Qu'[il] n'a évidemment pu rejoindre son épouse actuelle qu'en raison du fait qu'il n'était pas déjà marié ! ». Le requérant estime « Qu'une seule enquête, qui plus est durant les vacances d'été, qui reprend par ailleurs des informations qui s'avèrent erronées, et qui ne sont confortées par aucun autre élément probant est ainsi totalement insuffisante dans les circonstances de la cause pour affirmer, comme le fait la partie adverse, qu'il n'y aurait plus d'installation commune ». Le requérant fait valoir « que la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune telle que déjà visée à l'article 40, §6, ancien et reprise aux articles 40*ter* et 42*quater*, §1er, 4°, de la loi (...) que cette condition 'n'implique pas une cohabitation effective et durable' mais plus généralement 'l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux' ».

Il ajoute que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a également pu constater, à l'égard d'une décision de refus d'établissement qui se fondait sur un procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant, selon lequel la réalité familiale serait inexistante, le requérant ne s'étant marié que dans le but de sécuriser sa situation de séjour et d'acquérir la nationalité belge, qu'il ne ressortait par contre pas du dossier administratif que le requérant ait été entendu par ces services de police 'afin qu'il fasse valoir sa position sur les déclarations de son épouse', ni 'que des recherches aient été effectuées auprès du voisinage, en vue de vérifier la présence habituelle des époux à la résidence conjugale'. Le Conseil en déduit qu'en l'espèce, 'le procès-verbal d'audition n'est qu'un document se focalisant sur les déclarations unilatérales de l'épouse du requérant mais ne constitue pas un document ayant pour but de contrôler la cohabitation et l'installation commune' ». Il précise que « la jurisprudence [du] Conseil est fixée en ce sens que les rapports de police des autorités communales sur lesquels la partie adverse entend se fonder doivent reposer sur plusieurs constatations et témoignages. A relever encore que, dans la mesure où le formulaire type de rapport envisage bel et bien l'enquête de voisinage, il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou à tout le moins de justifier de son abstention de le faire ». Le requérant cite en note infrapaginale les références des arrêts auxquels il se réfère.

2.4.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé d'un point de vue doctrinal et jurisprudentiel la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant déclare qu'il « n'a pas eu connaissance du rapport de cohabitation sur lequel entend pourtant se fonder la partie adverse pour motiver sa décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, en manière telle qu'[il] n'est pas en mesure d'en apprécier la teneur, ni la pertinence, ni l'exactitude ; qu'à défaut d'indication à cet égard, il [lui] est impossible (...) de savoir dans quelles circonstances les constats qu'il pose ont été établis ; qu'il [lui] est également impossible (...) de s'assurer que la motivation reprise dans l'annexe 21 est exhaustive au regard des constats repris dans ledit rapport d'installation commune ; qu'il semblerait que ledit rapport entende se fonder sur les seules déclarations unilatérales de l'épouse, sans qu'une enquête de voisinage n'ait par ailleurs pu conforter le cas échéant celles-ci sans même que le demandeur lui-même ait pu faire valoir son point de vue, alors qu'il n'est pas reparti pour la Turquie (...) et a bien gardé des effets personnel (sic) au domicile conjugal ». Le requérant se réfère à deux arrêts du Conseil de céans aux termes desquels « si aucune disposition légale n'impose 'd'effectuer une enquête de voisinage et d'interroger les voisins', il n'en demeure pas moins qu'une telle enquête est bel et bien envisagée dans la rubrique F du formulaire type de rapport, et qu'il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou à tout le moins de justifier de son abstention à le faire' ». Il poursuit en exposant que dans un arrêt n° 6 939 du 6 février 2008, le Conseil de céans a « pu constater que le refus d'établissement se fondait sur un seul rapport de police qui constate l'absence de traces de l'époux et estime que ce seul élément est trop tenu pour motiver valablement la décision. Le Conseil relève ainsi qu'il ne ressort pas du rapport qu'une autre visite domiciliaire ait été effectuée par la police locale ou qu'un minimum de recherches aient été entreprises, notamment auprès du voisinage ».

2.5. Le requérant prend un *cinquième moyen* « subsidiaire » aux termes duquel il souhaite « poser deux questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ancien, de la loi, le requérant soutient « Qu'en l'absence de modification législative, la partie adverse n'aurait donc pu mettre fin au séjour, en raison d'un éventuel défaut d'installation, que jusqu'au 12 mai 2012 au plus tard ». Il ajoute qu'en tout état de cause, la partie défenderesse « n'aurait valablement pu prendre la décision de mettre fin au séjour

de plus de trois mois sur la base d'un défaut d'installation qu'à dater du 8 août 2012 au plus tôt, soit au-delà les deux ans (*sic*) qui suivent l'introduction de la demande de séjour ». Il souligne que le nouvel article 42*quater* de la loi, « ne s'appliquerait par ailleurs (...) qu'en l'absence de disposition transitoire ». Le requérant ajoute également ce qui suit : « Par ailleurs, il est également acquis que 'Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime' ». Il conclut qu' « A supposer que la partie adverse ait entendu appliquer l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, nouveau, de la loi (...), il échét alors de dénoncer les potentielles discriminations suivantes :

1) Attendu qu'en vertu de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (étant l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011), l'Office des étrangers peut désormais mettre fin au séjour durant les trois premières années, alors qu'en vertu de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, cela n'était possible qu'endéans les deux ans suivant la demande de séjour.

Toutefois, en vertu du principe du « *standstill* » applicable en la matière, [il] estime qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour au-delà du délai de deux ans. Qu'en effet, l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011, en ce qu'il s'applique désormais aux étrangers qui n'ont pas obtenu une décision sur leur séjour avant le 22 septembre 2011 en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec le principe de « *standstill* ».

2) Par ailleurs, [il] estime qu'il existe une seconde discrimination qui résulte de l'absence de mesures transitoires dans la législation puisque, avant l'adoption de l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) , dans les circonstances de la cause, [il] n'aurait pu recevoir une décision mettant fin à son séjour que dans les deux ans suivant sa demande. Il existe donc une différence de traitement entre les étrangers qui ont pu obtenir un séjour en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les autres qui, bien qu'ayant introduit leur demande de séjour en application de la même disposition, se voient appliquer l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 à partir du 22 septembre 2011 et ce pour la seule raison que le législateur n'a pas prévu de mesures transitoires à leur égard. Qu'en vertu des principes du « *standstill* » et de confiance légitime applicables en la matière, [il] estime qu'il ne peut être mis fin à son séjour au-delà du délai de deux ans. Partant, la loi du 8 juillet 2011 viole les articles 10, 11, 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les principes de « *standstill* » et de confiance légitime. C'est ainsi que, par un arrêt n° 219.645 du 7 juin 2012, le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un pourvoi en cassation de la décision n° 67.007 rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers, a déjà pu constater l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 rendant en principe immédiatement applicable le nouvel article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et empêchant dès lors désormais le regroupement familial de l'ascendant d'un belge majeur (...). Qu'il a dès lors jugé nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Que la même question de constitutionnalité se pose en l'espèce, au regard cette fois de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 12 de la loi du 8 juillet 2011). Qu'en effet, ainsi qu'il fut dit, cette disposition [ne lui] est applicable (...) qu'en raison de l'absence de dispositions transitoires ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40*ter*, alinéa 4, 42*bis*, 42*ter*, 42*quater* ou 42*septies*, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire (...) ».

Le Conseil observe également que dès lors que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge, et qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que celle-ci se fonde sur le défaut d'installation commune entre le requérant et son épouse, il est manifeste que cette décision est prise, comme elle le mentionne au

demeurant elle-même, sur la base de l'article 42*quater*, combiné à l'article 40*ter*, de la loi, lequel est libellé comme suit : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2[°], ou il n'y a plus d'installation commune ; [...] ».

Il s'ensuit que la décision querellée est correctement motivée en droit et que la référence aux articles précités permet ainsi au requérant de connaître de manière certaine et précise les dispositions légales appliquées en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant ayant lui-même sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjoint de Belge et ce droit lui étant désormais retiré en raison du fait qu' « il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse (...) l'intéressé est reparti pour la Turquie et qu'il n'y a plus aucun effet personnel de l'intéressé à l'adresse(...) », il ne peut raisonnablement soutenir ignorer les motifs de fait qui fondent l'acte attaqué ou arguer que cette motivation en fait « est particulièrement embrouillée ».

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur du mémoire de synthèse, avoir parfaitement compris les motifs de droit et de fait qui sous-tendent la décision attaquée. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en droit et en fait.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe que le requérant n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42*quater*, §4, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi, en manière telle qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utile à cet égard.

De plus, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à éléver pareil grief à l'encontre de la partie défenderesse, dès lors qu'il n'apporte nullement les preuves visées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article précité, relatives notamment aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure que « malgré que l'intéressé et son épouse (...) soient mariés depuis le 03/12/2007, soit depuis 3 ans et que l'intéressé a séjourné plus d'un an dans le Royaume, il ne démontre pas qu'il dispose de ressources propres (...). Par ailleurs, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de sa situation socio-économique, de son âge ou de son état de santé ».

Au surplus, force est de relever que le requérant se contente d'invoquer l'application de l'article 42*quater*, §4, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi, sans nullement préciser les « situations particulièrement difficiles » que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, en sorte que son argumentation relève en réalité de la pure hypothèse.

En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à « faire état des éléments particuliers de sa situation qui s'opposeraient le cas échéant à ce qu'il soit mis fin à son séjour », lesquels ne sont au demeurant nullement précisés en termes de mémoire de synthèse, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat *ex nihilo* avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interroger, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'occurrence.

Par ailleurs, une simple lecture de l'acte entrepris démontre que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation particulière du requérant, soit « les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour », respectant ainsi le prescrit de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant. Qui plus est, la partie défenderesse n'a pas erronément affirmé que le requérant « est retourné dans son pays d'origine » dès lors que ce dernier mentionne dans l'exposé des faits

de son mémoire de synthèse qu'il « est parti en vacances d'été en Turquie avec son épouse ; il est revenu en Belgique en septembre 2012 ».

In fine, le Conseil rappelle que contrairement à ce que soutient le requérant en termes de mémoire de synthèse, l'article 42*quater*, §5, de la loi, prévoit une faculté et non une obligation de vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas non plus fondés.

3.3. Sur les *deux branches réunies du quatrième moyen*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère dans la décision querellée à un rapport de cohabitation ou d'installation commune établi en date du 8 août 2012 par un inspecteur de police. A la lecture dudit rapport, il ressort que l'inspecteur de police a pu constater qu'il n'y avait « pas d'élément prouvant la présence d'un homme à l'adresse » et y a consigné que d'après les déclarations de l'épouse du requérant, ce dernier ne vivait plus à l'adresse depuis le 1^{er} avril 2012 et qu'il était reparti en Turquie « chez son épouse restée au pays » de sorte que sur la base de ces constats, la partie défenderesse a conclu à l'absence d'installation commune entre le requérant et son épouse.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant n'apporte aucun argument pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent. Il affirme qu'il dispose d'effets personnels au domicile conjugal, qu'il n'est jamais retourné en Turquie, et encore moins « chez son épouse restée au pays » et objecte qu'une seule enquête, réalisée de surcroît pendant les vacances d'été et sans enquête de voisinage et qui reprend des informations erronées, non confirmées par le moindre élément probant, est insuffisante pour aboutir à la conclusion qu'il n'existe plus d'installation commune entre lui et son épouse.

Le Conseil observe toutefois que l'allégation afférente à la présence d'effets personnels du requérant au domicile conjugal n'est aucunement étayée et que ses déclarations ayant trait à son absence audit domicile sont totalement confuses dès lors que le requérant précise tantôt à l'appui de son moyen « qu'il n'est pas reparti/(retourné) en Turquie », tantôt en termes d'exposé des faits qu'il « est parti en vacances d'été en Turquie avec son épouse ; il est revenu en Belgique en septembre 2012 » et qu'il dépose en annexe de son mémoire de synthèse des photocopies de son passeport qui démontrent qu'il était à l'étranger entre le 5 juillet 2012 et le 7 septembre 2012.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû diligenter une enquête de voisinage dès lors que l'inspecteur de police a pu avoir accès au domicile renseigné et s'entretenir directement avec l'épouse du requérant, soit, à l'exception de ce dernier, la personne la plus à même de lui fournir des renseignements sur la réalité de leur installation commune.

Quant aux arrêts du Conseil de céans, référencés par le requérant dans son mémoire de synthèse, leur enseignement n'est pas transposable à la présente cause, dès lors qu'ils concernent soit des cas dans lesquels les parties n'ont jamais été rencontrées, soit des cas dans lesquels la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les informations récoltées au cours des enquêtes domiciliaires, soit des cas dans lesquels un doute subsistait sur l'absence de cellule familiale, soit encore un cas de violences conjugales pour lequel la partie défenderesse ne pouvait se contenter des déclarations d'un seul des conjoints.

Or, en l'espèce, il appert manifeste des déclarations de l'épouse du requérant et des constats opérés par l'inspecteur de police que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de mémoire de synthèse, la « persistance d'un minimum de relation entre les époux » n'est pas avérée de sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre conclure à l'absence d'installation commune entre les époux au jour où elle a pris la décision querellée.

Le Conseil constate encore que le requérant a annexé à son mémoire de synthèse « un certificat de résidence et de nationalité » lui délivré le 17 septembre 2012 et dont il se prévaut pour arguer qu'il réside

toujours au domicile conjugal. Ce document est cependant postérieur à la décision entreprise de sorte qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il le prenne en compte en vue de se prononcer sur la légalité de cette décision, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). A titre surabondant, il n'est en tout état de cause pas de nature à attester qu'au moment où la partie défenderesse a pris l'acte querellé, il existait encore « un minimum de relation entre les époux ».

In fine, en ce que le requérant soutient que la partie défenderesse aurait manqué aux obligations de motivation qui lui incombent, en fondant sa décision sur un rapport de police qu'elle n'a pas annexé à sa décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que l'installation commune entre le requérant et son épouse est inexistante (« l'intéressé est reparti pour la Turquie et qu'il n'y a plus aucun effet personnel de l'intéressé à l'adresse »), et qu'elle déduit cette considération d'un rapport de la police de Châtelet établi le 8 août 2012.

Le Conseil observe que ledit rapport de police figure au dossier administratif et que la partie défenderesse ne se limite pas à s'y référer dès lors qu'elle reproduit en substance dans sa décision son contenu. En tout état de cause, dès lors que le requérant concentre ses critiques sur ce rapport de cohabitation, il démontre ne pas en ignorer sa teneur.

Le Conseil relève également que dans la mesure où ce rapport de police figurait au dossier administratif, il était loisible au requérant de demander à consulter son dossier afin d'obtenir des renseignements complémentaires s'il s'estimait insuffisamment informé quant à son contenu.

Partant, le quatrième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le cinquième moyen, le Conseil relève que l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, nouveau, de la loi prévoit, à compter du 22 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 remplaçant l'article 42*quater* ancien de la loi, qu'il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger durant les trois premières années suivant la reconnaissance de ce droit alors que ce délai était antérieurement réduit à deux ans.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application au requérant de 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, nouveau, de la loi ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

En vertu de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, ancien, de la loi, la partie défenderesse pouvait retirer le droit de séjour qui avait été reconnu au requérant en date du 12 mai 2010, pour un des motifs prévus par cette disposition, jusqu'au 12 mai 2012. Toutefois, avant cette date, l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait décider de retirer le droit de séjour reconnu au requérant, et cette nouvelle disposition a été directement applicable au requérant, celui-ci ne bénéficiant d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, nouveau, de la loi. Il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi.

Le Conseil relève en outre qu'il a été jugé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), s'agissant de l'article 40^{ter} de la loi (mais avec une formulation permettant la transposition de cet enseignement à la situation du requérant), que :

« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de *standstill* qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable »

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement décider de retirer le droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4^o, nouveau, de la loi et qu'il n'y a plus lieu de poser une question préjudicelle sur ce point à la Cour constitutionnelle.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT